Accusé de réception en préfecture 015-211500830-20250325-DDM2025-001-AU Date de télétransmission : 27/03/2025 Date de réception préfecture : 27/03/2025

DEPARTEMENT DU CANTAL- COMMUNE DE JUSSAC EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision :	DDM2025-001
Date de la décision :	25/03/2025
Domaine :	MARCHE PUBLIC - DEVIS
Publiée par affichage en Mairie le :	2 7/03/2025

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de Jussac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22;

VU la délibération N°D-2020-4-4 du 23 MAI 2020 accusée réception en préfecture le 26 MAI 2020, prises en application dudit article L 2122-22, par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs, **notamment en matière de marchés publics »**;

Considérant que la Commune souhaite acquérir 5 barrières pour la voirie,

Vu la demande de devis,

Considérant qu'après avoir étudié les différentes propositions ;

Il y a lieu de retenir la proposition de l'entreprise Manutan Collectivités sise 143, Bd Ampère CHAURAY – CS 90000- 79074 Niort Cedex 9.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le devis, ci-dessus visé, à conclure avec l'entreprise est approuvé dans toutes ses dispositions et signé ce jour.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant d'un montant de 831.25 € HT soit 997.50 € TTC sera imputée sur les crédits prévus au budget COMMUNE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Jussac, le 25/03/2025

Jean-François RODIER

e Maire